



## CHAPITRE 83

Loi modifiant la charte de la ville de  
Saint-Hubert

[Sanctionnée le 30 juin 1972]

Préam-  
bule.

ATTENDU que la ville de Saint-Hubert a, par sa pétition, représenté qu'il est dans son intérêt et qu'il est nécessaire, pour la bonne administration de ses affaires, que sa charte, le chapitre 112 des lois de 1957/1958, soit de nouveau modifiée;

Attendu que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi à cette fin et qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit :

S.R., c.  
193, a.  
64a, remp.  
pour la  
ville.

1. L'article 64a de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville de Saint-Hubert, par le suivant :

Pension  
aux nom-  
bres du  
conseil.

« 64a. Le conseil peut, par règlement, accorder à toute personne qui a rempli la fonction de membre du conseil pendant au moins huit années et qui a cessé de remplir cette fonction après le premier janvier de l'année au cours de laquelle le règlement est adopté, une pension annuelle de \$6,000 dans le cas du maire et de \$2,000 dans le cas des autres membres du conseil, payable par versements égaux et consécutifs, le premier jour de chaque mois. La révocation d'un tel règlement ne peut être opposée aux personnes à l'égard desquelles il s'applique ou s'est déjà appliqué.

Années  
comptées.

Les années pendant lesquelles une personne fut en fonction comme membre du conseil des anciennes ville de Saint-Hubert et cité de Lafèche comptent dans

## CHAPTER 83

An Act to amend the charter of the  
town of Saint-Hubert

[Assented to 30th June 1972]

Preamble.

WHEREAS the town of Saint-Hubert has by its petition represented that it is in its interest and necessary for the proper administration of its affairs that its charter, chapter 112 of the statutes of 1957/1958, be again amended;

Whereas the petitioner has prayed for the passing of an act for such purpose and it is expedient to grant its prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. Section 64a of the Cities and Towns Act is replaced for the town of Saint-Hubert by the following:

R.S., c.  
193, s.  
429, re-  
placed  
for town.

“64a. The council may grant by by-law to every person who has held office as a member of the council for eight years or more, and ceases to hold such office after the 1st of January in the year in which the by-law is passed, an annual pension of \$6,000 in the case of the mayor and \$2,000 in the case of the other members of the council, payable in equal and consecutive instalments on the first day of each month. The repeal of such a by-law cannot be set up against persons respecting whom it applies or has already applied.

Pension  
to mem-  
bers of  
council.

The years during which a person was in office as a member of the council of the former town of Saint-Hubert or city of Lafèche shall be included in computing

Years  
to be  
included.

	la computation des huit années minima mentionnées au premier alinéa.	the eight year minimum mentioned in the first paragraph.	
Contributions.	Pour bénéficier de ces versements de retraite, les membres du conseil doivent verser au fonds d'administration générale une contribution égale à 5% de leur rémunération annuelle avec rétroactivité de cinq ans, ou à compter de leur entrée en fonction pour ceux qui occupent leur charge depuis moins de cinq ans.	In order to benefit from such pension payments, the members of the council must pay into the general administration fund a contribution equal to 5% of their annual remuneration retroactively for five years, or for the period since they took office in the case of those who have held office for less than five years.	Contribution.
Remboursement.	Advenant le cas où un conseiller ou le maire n'occuperait pas sa charge pendant huit ans, les montants ainsi versés lui sont remboursés sans intérêt.	If a councillor or the mayor does not hold office for eight years, the amounts so paid shall be reimbursed to him without interest.	Amounts reimbursed.
Inaccessibilité, etc.	Cette pension est incessible et insaisissable.	Such pension shall be unassignable and unseizable.	Unassignability, etc.
Interruption.	Le paiement de cette pension est interrompu durant la période où le bénéficiaire occupe, à titre temporaire ou permanent, une charge, une fonction ou un emploi comportant une rémunération payable par la municipalité.	The payment of such pension shall be suspended during any period when the beneficiary holds, temporarily or permanently, any charge, office or employment involving remuneration paid by the municipality.	Payment suspended.
Partie d'année.	En calculant une telle période de huit années, une partie d'année est comptée comme une année entière. »	In computing any such period of eight years, part of a year shall be counted as a full year."	Part of year.
S.R., c. 193, a. 426, mod. pour la ville.	<b>2.</b> L'article 426 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en remplaçant le troisième alinéa du paragraphe 17° par le suivant:	<b>2.</b> Section 426 of the said act is amended for the town by replacing the third paragraph of paragraph 17 by the following:	R.S., c. 193, s. 429, amended for town.
Paiement pour éviter plainte.	« Toute personne en possession de cet avis peut éviter qu'une plainte soit faite contre elle en se présentant au bureau du département de police et en payant, à titre d'amende, la somme fixée par le règlement, laquelle ne doit pas excéder vingt-cinq dollars. Le paiement de l'amende et le reçu donné par la personne désignée par le conseil libèrent le contrevenant de toute autre peine relativement à cette infraction. »	"Any person in possession of such notice may avoid the lodging of a complaint against him by presenting himself at the office of the police department and by paying as a fine the amount fixed in the by-law, which must not exceed twenty-five dollars. Payment of the fine and the receipt given by the person appointed by the council shall free the offender from any other penalty in connection with such infraction."	Payment to avoid complaint.
S.R., c. 193, a. 429, mod. pour la ville.	<b>3.</b> L'article 429 de ladite loi est modifié pour la ville en ajoutant, après le paragraphe 20°, le paragraphe suivant:	<b>3.</b> Section 429 of the said act is amended for the town by adding after paragraph 20 the following:	R.S., c. 193, s. 429, amended for town.
Entretien d'hiver des rues, etc.	« 20°a. Pour pourvoir à l'entretien d'hiver des rues et des trottoirs aux frais de la municipalité et déterminer, quand il le juge à propos, que la neige sera soufflée sur les trottoirs et sur les terrains privés, pourvu qu'il détermine aussi les précautions nécessaires en pareils cas, pour éviter les dommages à la personne et à la propriété; ».	"(20a) To provide for winter maintenance of the streets and sidewalks at the expense of the municipality, and to decide, when it considers it appropriate, that snow will be blown on the sidewalks and private grounds, provided it also decides what precautions are necessary in such cases for preventing damage to persons and property;"	Winter maintenance of streets, etc.

Règle-  
ments de  
zonage  
remplacés.

4. Nonobstant le paragraphe 1° de l'article 426 de la Loi des cités et villes, le conseil peut, par règlement approuvé par le ministre des affaires municipales, remplacer le règlement de zonage numéro 37 de la ville de Saint-Hubert et le règlement de zonage numéro 62 de la cité de Laffèche et les règlements qui les ont modifiés.

Publica-  
tion  
d'avis.

Le greffier doit publier, dans un journal de langue française et dans un journal de langue anglaise circulant dans la municipalité, un avis de l'adoption du règlement; cet avis doit reproduire le texte du présent article et mentionner que les propriétaires intéressés qui désirent s'opposer au règlement peuvent faire connaître les motifs de leur opposition en s'adressant par écrit à la Commission municipale du Québec dans les trente jours suivant la publication de l'avis.

Enquête  
publique  
et rap-  
port.

À l'expiration de ce délai, la Commission municipale du Québec tient une enquête publique dont elle fait rapport au ministre des affaires municipales et au conseil municipal. Ce dernier peut, par résolution, modifier le règlement pour donner suite aux recommandations comprises dans le rapport.

Abroga-  
tion etc.

Une fois en vigueur, le règlement adopté en vertu du présent article ne peut être abrogé ou modifié que suivant le paragraphe 1° de l'article 426 de la Loi des cités et villes.

Système  
de con-  
duits sou-  
terrains.

5. 1. Le conseil peut, par règlement, construire, administrer et entretenir un système de conduits souterrains où doivent être placés: tous les fils de télégraphe, de téléphone, de télévision et d'éclairage électrique; les fils de distribution de force motrice; les câbles et lignes de transmission appartenant à toute personne détenant ou exerçant un droit ou un privilège à la surface, au-dessus ou au-dessous des ruelles privées et des rues, voies, places et ruelles publiques, ces conduits devant être d'une dimension et d'une capacité suffisantes pour répondre amplement aux besoins actuels et, dans la mesure du raisonnable, aux exigences futures; régler généralement l'usage de ce système de conduits.

Entrée en  
vigueur.

2. Les règlements déterminant l'usage, l'administration et l'entretien des conduits souterrains entrent en vigueur et ont leur

4. Notwithstanding paragraph 1 of section 426 of the Cities and Towns Act, the council, by by-law approved by the Minister of Municipal Affairs, may replace zoning by-law number 37 of the town of Saint-Hubert and zoning by-law number 62 of the city of Laffèche and the by-laws amending them.

By-law  
to replace  
zoning  
by-law.

The clerk shall publish a notice of the adoption of such by-law in an English language newspaper and in a French language newspaper circulating in the municipality; such notice shall reproduce the text of this section and shall mention that the proprietors concerned who wish to oppose the by-law may make known the reasons for their opposition by applying in writing to the Québec Municipal Commission within thirty days after the publication of the notice.

Notice  
of by-law.

Upon the expiry of such delay, the Québec Municipal Commission shall hold a public inquiry and shall report thereon to the Minister of Municipal Affairs and to the municipal council. The latter, by resolution, may amend the by-law to give effect to the recommendations contained in the report.

Public  
inquiry  
and  
report.

Once it is in force, the by-law adopted under this section shall not be repealed or amended except in accordance with paragraph 1 of section 426 of the Cities and Towns Act.

Repeal,  
etc.

5. (1) The council may, by by-law, construct, administer and maintain a system of underground conduits in which shall be placed all telegraph, telephone, television and electric light wires, motive power supply wires, cables and transmission lines owned by any person having or exercising any right or privilege on, under or above private lanes and public streets, highways, squares and lanes, such conduits to be of sufficient size and capacity to meet present requirements amply and to provide to a reasonable extent for future needs, and generally regulate the use of such system of conduits.

By-law  
for under-  
ground  
conduits.

(2) The by-laws determining the use, administration and maintenance of such underground conduits shall come into

Coming  
into force.

effet à compter de leur approbation, avec ou sans modification, par la Régie des services publics.

Renseignements à fournir.

3. À mesure que la ville décide de construire des conduits souterrains dans une partie quelconque de son territoire, tout propriétaire de câbles ou de lignes de transmission visé par le paragraphe 1 doit, sur avis à cet effet, lui fournir les renseignements qu'elle lui demande et déclarer quelle portion de ces conduits il désire réserver.

Amende.

La ville est autorisée à édicter une amende de vingt-cinq dollars pour chaque jour de retard à fournir ces renseignements et à faire cette déclaration, à compter du sixième jour de la réception de cet avis.

Appel sur règlements.

4. Il y a appel à la Régie des services publics, à l'instance de la ville ou d'une autre partie intéressée, de tout règlement, de toute décision et de tout acte quelconque de la ville, dans toute affaire se rapportant à ladite entreprise de canalisation.

Délai.

Cet appel doit, sous peine de déchéance, être interjeté dans les trente jours de la date de la signification à la partie intéressée ou de la publication, dans un journal français et dans un journal anglais de la ville, d'un avis annonçant le fait appelable.

Inscription.

L'appel est formé au moyen d'une inscription déposée entre les mains du secrétaire de la Régie des services publics; avis doit en être signifié à la partie adverse ou à son procureur.

Enlèvement de poteaux, etc.

5. Le conseil peut contraindre toute personne possédant, employant ou entretenant des poteaux, des fils ou câbles aériens, ou des lignes de transmission, à les faire disparaître et à installer dans les conduits souterrains des fils conducteurs convenables, de la manière qu'il spécifie.

Ordre de la Régie sur appel.

6. Lorsqu'une personne possédant des câbles ou fils aériens dans une rue, ruelle ou place publique refuse de les faire disparaître et d'installer dans les conduits souterrains de la ville des fils conducteurs convenables, la Régie des services publics peut l'y contraindre, sur appel de la ville.

Tarif.

7. La ville est autorisée, par règlement approuvé par la Régie des services publics, à imposer et à percevoir un tarif de toute personne utilisant ses conduits souterrains.

Acquisitions.

6. Le conseil est autorisé à acquérir de gré à gré ou par expropriation tout

force and have effect upon their approval, with or without amendment, by the Public Service Board.

(3) As the town decides to construct underground conduits in any part of its territory, any owner of cables or transmission lines contemplated in subsection 1 of this section must, upon a notice to that effect, supply the town with the information which it requires of him and declare what part of such conduits he wishes to reserve.

Notice of information by owner.

The town is authorized to order a fine of twenty-five dollars for each day's delay in supplying such information and making such declaration from the sixtieth day after receipt of such notice.

Penalty.

(4) An appeal shall lie to the Public Service Board, at the request of the town or of another interested party, from any by-law, decision or act of the town in any matter connected with the said conduit undertaking.

Appeal from by-law, etc.

Such appeal must be lodged, under pain of nullity, within thirty days after service on the interested party, or publication in a French newspaper and in an English newspaper of the town, of a notice advertising the matter appealed from.

Delay.

The appeal shall be filed by an inscription deposited with the secretary of the Public Service Board; notice thereof must be served on the interested party or his attorney.

Inscription.

(5) The council may compel any person owning, using or maintaining poles, overhead wires or cables or transmission lines to remove them and install suitable wires in underground conduits in the manner specified by it.

Removal of poles, etc.

(6) When any person who owns cables or wires over a street, lane or public place refuses to remove them and install the adequate wires in the town's underground conduits, the Public Service Board may compel him to do so, upon an appeal by the town.

Order of Board upon appeal.

(7) The town is authorized to impose upon and collect, by by-law approved by the Public Service Board, a tariff from any person who uses its underground conduits.

Tariff.

6. The council is authorized to acquire by agreement or expropriation any im-

Acquisitions.

immeuble, partie d'immeuble, servitude ou droits réels pour fins d'habitation y compris tout immeuble nécessaire pour fins publiques, communautaires ou autres.

Détention, etc., d'immeubles acquis.

Le conseil est autorisé à détenir, louer et administrer les immeubles acquis en vertu du premier alinéa. Il peut aussi aménager ces immeubles et y installer les services publics nécessaires. Il peut également les aliéner aux conditions qu'il détermine avec l'approbation de la Commission municipale du Québec, pourvu que le prix d'aliénation soit suffisant pour couvrir toutes les dépenses relatives à l'immeuble concerné, soit le prix d'achat, l'amortissement et les intérêts du prix d'achat, le coût d'installation des services publics, les assurances et les taxes municipales et scolaires.

Paiement des taxes.

Le conseil est tenu de payer à l'égard des immeubles qu'il détient en vertu du présent article toutes les taxes qui peuvent être exigées d'un propriétaire foncier dans la municipalité.

Emprunts.

Le conseil peut, pour les fins du présent article, contracter des emprunts par règlement qui ne requiert pas d'autre approbation que celle de la Commission municipale du Québec et du ministre des affaires municipales.

Fonds de stabilisation des dépenses de déneigement.

7. 1. Le conseil peut, par règlement, constituer un fonds connu sous le nom de « fonds de stabilisation des dépenses de déneigement » afin de mettre à sa disposition les deniers dont il peut avoir besoin pour rencontrer les dépenses de déneigement.

Budget quinquennal.

2. Le conseil dresse à ces fins un budget quinquennal des dépenses de déneigement et approprie annuellement, à même les revenus provenant de la taxe foncière générale, une somme équivalente à un cinquième du montant total prévu à ce budget quinquennal afin de payer lesdites dépenses.

Dépenses de déneigement.

3. Pour les fins du présent article, l'expression « dépenses de déneigement » comprend toutes les dépenses directes faites pour le déneigement et pour l'entretien des rues et des trottoirs pour la période s'étendant du premier octobre d'une année au premier mai de l'année suivante; ces dépenses comprennent notamment:

moveable, part of an immoveable, servitude or real right for housing purposes, including any immoveable necessary for public, community or other purposes.

The council is authorized to hold, lease and manage the immoveables acquired under the first paragraph. It may also equip such immoveables and install the necessary public services there. It may also alienate them, on conditions determined by it, with the approval of the Québec Municipal Commission, provided that the alienation price is sufficient to cover all the expenses related to the immoveable concerned, namely the purchase price, amortization and interest on the purchase price, the cost of installing public services, insurance and municipal and school taxes.

The council must pay on the immoveables it holds under this section all taxes which may be exacted from an owner of real estate in the municipality.

For the purposes of this section the council may contract loans by a by-law which shall require no other approval than that of the Québec Municipal Commission and the Minister of Municipal Affairs.

7. (1) The council, by by-law, may establish a fund called the "snow removal expenses stabilization fund" to place at its disposal the amounts which it may need to meet snow removal expenses.

(2) For this purpose the council shall prepare a five-year budget of snow removal expenses and appropriate each year, out of the revenues derived from the general real estate tax, an amount equal to one-fifth of the aggregate provided for in such five-year budget to pay the said expenses.

(3) For the purposes of this section, the expression "snow removal expenses" includes all direct expenses incurred for snow removal and street and sidewalk maintenance during the period from the first of October in any year to the first of May the next year;

in particular, such expenses shall include:

Authorization to hold, etc., immoveables.

Payment of taxes.

Loans.

Snow removal expenses stabilization fund.

Five-year budget.

Snow removal expenses.

- a) les salaires et les bénéfices marginaux des employés;  
 b) les achats de matériaux, de fournitures et de combustibles;  
 c) la location d'équipement et d'outillage;  
 d) les contrats à forfait;  
 e) les coûts de réparation et d'entretien des véhicules et de l'équipement;  
 f) les autres frais relatifs à l'utilisation des véhicules et de l'équipement;  
 g) les versements annuels au fonds de roulement pour le renouvellement et l'achat d'équipement et d'outillage;  
 h) le service de la dette relatif aux emprunts faits pour l'achat d'équipement et d'outillage;  
 i) les réclamations pour dommages causés à la personne et aux biens à l'occasion du déneigement.

- (a) salaries and marginal benefits of employees;  
 (b) purchase of material, supplies and fuel;  
 (c) lease of equipment and tools;  
 (d) job contracts;  
 (e) cost of repairing and maintaining of vehicles and equipment;  
 (f) other expenses relating to the use of vehicles and equipment;  
 (g) annual payment into the working-fund for renewal and purchase of equipment and tools;  
 (h) debt service of the loans contracted for the purchase of equipment and tools;  
 (i) claims for damage to persons and property during snow removal.

Report  
de sur-  
plus, etc.

4. Tout surplus ou déficit annuel est reporté d'année en année jusqu'à l'expiration du budget quinquennal. À la fin de cette période, le surplus ou le déficit accumulé fait partie du budget général de l'année suivante.

(4) Any annual surplus or deficit shall be carried forward from one year to the next, until the five-year budget expires. At the end of such period the accumulated surplus or deficit shall form part of the general budget for the next year.

Paiement  
de quote-  
part des  
dépenses.

8. Toute municipalité au sens de la Loi de la Commission municipale qui a conclu une entente avec la ville pour l'exécution de travaux, l'organisation et l'administration de services et généralement pour l'exercice de toute autre fonction, doit payer, à la date fixée par le conseil, sa quote-part des dépenses, telle que déterminée par un certificat du trésorier suivant les termes de l'entente ou, selon le cas, suivant la décision d'un organisme public ayant statué sur l'entente.

8. Every municipality within the meaning of the Municipal Commission Act which has made an agreement with the town for the carrying out of work, the organization and administration of services and the performance of any other function generally must, on a date fixed by the council, pay its share of the expenses, as determined in a certificate from the treasurer in accordance with the terms of such agreement or, as the case may be, in accordance with the decision of any public authority which has ruled over such agreement.

Taux  
d'intérêt.

Toute somme non payée à échéance porte intérêt sans mise en demeure, au taux décrété par la ville pour les arrérages de taxes.

Any amount unpaid when due shall bear interest, without formal notice, at the rate fixed by the town for arrears of taxes.

Paiement  
avant  
adjudi-  
cation.

Même si une telle municipalité conteste sa quote-part telle qu'établie par le trésorier de la ville, elle est tenue de la payer dans l'intervalle et jusqu'à adjudication définitive de sa contestation et, à défaut par une telle municipalité de payer toute somme due à la ville, cette dernière peut, sur résolution de son conseil, lui faire adresser une mise en demeure de payer toute quote-part ou somme due à la ville

Even if such a municipality contests its share as determined by the treasurer of the town, it shall be bound to pay such share in the meantime pending final settlement of the contestation, and should such a municipality fail to pay any amount due to the town, the town may, on resolution of its council, have it advised by formal notice that it must pay any share or amount due to the town within thirty

dans les trente jours de l'envoi de cet avis. Faute par une telle municipalité de se conformer à cet avis dans le délai, la Commission municipale du Québec peut, à la demande du conseil, présenter une requête pour faire déclarer cette municipalité en défaut selon la section v de la Loi de la Commission municipale.

days of the day the notice is sent. Should such a municipality fail to comply with the notice within that delay, the Québec Municipal Commission may, at the request of the council, submit an application to have the said municipality declared in default in accordance with Division v of the Municipal Commission Act.

Entrée en vigueur. **9.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

**9.** This act shall come into force on the day of its sanction. Coming into force.